

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		- -	
	Etranger : France, Zaïre		20.000f.		40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.		23.000f		46.000f	
	Algérie, Tunisie.		Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Etranger : Autres Pays		Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro	
	Prix du numéro 900 f		Journal légalisé 900 f		Par la poste	
					Comptable B.I.C.I.S. n° 952079063081	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 30 décembre . Décret n° 2004-1653 portant attribution de la Médaille d'Honneur de sapeur-Pompier à titre exceptionnel 145

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

- 30 décembre . Décret n° 2004-1635 portant attribution d'indemnités de fonction aux membres de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) 146
- 30 décembre . décret n° 2004-1640 portant relèvement du taux de l'indemnité représentative de logements des enseignants des premier et second degrés 147
- 30 décembre . Décret n° 2004-1641 portant nomination de commissaires près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques 148
- 30 décembre . Décret n° 2004-1642 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une exploitation agricole sur un terrain du domaine national, situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 6.086 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 148

2004

- 30 décembre . Décret n° 2004-1643 prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation englobés dans l'ouvrage des assainissements des eaux fluviales de Dagana, d'une superficie respective de 228 mètres carrés et de 455 mètres carrés, formant les lots 272 et 273 du plan de lotissement de Dagana, faisant l'objet du titre foncier n° 77/BS 148
- 30 décembre . Décret n° 2004-1644 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'un centre technique et d'une station régionale sur des terrains du domaine national situés à Fatick dans des zones hors lotissement des quartiers Fatick et peulgha, d'une superficie de 107 ares, 89 centiares par la Radipdiffusion Télévision du Sénégal et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains 148
- 30 décembre . Décret n° 2004-1645 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble situé à Saint-Louis, détenu suivant le régime dit du Code civil ayant fait l'objet d'une transcription à la Conservation des hypothèques de Saint-Louis le 16 août 1927 volume 103 - numéro 1 149
- 30 décembre . Décret n° 2004-1646 prononçant les effets des décrets n° 1027 du 19 octobre 1999 et n° 1041 du 27 octobre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du marché Kermel à Dakar et désignant cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 851/DG nécessaire à sa réalisation, .. 149
- 30 décembre . Décret n° 2004-1675 portant répartition des ressources de la contribution globale unique entre l'Etat et les collectivités locales, au titre de l'année 2004 149

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

2004

- 30 décembre . Décret n° 2004-1652 portant détachement à l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique du commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle Cheikh Tidiane Ndiaye, CCAP 360947/O .. 150

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2004

- 30 décembre... Décret n° 2004-1649 complétant le décret n° 2004-112 du 10 février 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Haras national 150

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

2004

- 30 décembre... Décret n° 2004-1678 fixant le taux des redevances et produits dûs à l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal . 150

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2004

- 30 décembre... Décret n° 2004-1650 modifiant et complétant le décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels ... 153
- 30 décembre... Décret n° 2004-1651 modifiant et complétant le décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement 154
- 30 décembre... Décret n° 2004-1656 modifiant et complétant le décret n° 2002-1055 du 25 octobre 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des contractuels chargés de cours 155

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2004

- 30 décembre... Décret n° 2004-1654 approuvant et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Ourossogui - Route de Ranérou » et créant la zone d'aménagement concerté de « Ourossogui - Route de Ranérou » 156

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 157

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2004-1653 du 30 décembre 2004
portant attribution de la médaille d'Honneur
de Sapeur-Pompier à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la médaille d'honneur de Sapeur -Pompier ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres modifié par les décrets n° 2004-992, n° 2004-993 du 19 juillet 2004 et 2004-1380 du 2 novembre 2004 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier est décernée à titre exceptionnel à :

M. Joël Minier, adjudant chef des Sapeurs-Pompiers né 7 novembre 1948 à Treillières (44).

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****DECRET n° 2004-1635 du 30 décembre 2004
portant attribution d'indemnités de fonction aux
membres de la Commission nationale des
Contrats de l'Administration (CNCA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 17 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2003-37 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 ;

Vu le décret 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004, modifié,

DECRETE :

Article premier. – Une indemnité mensuelle d'un montant de 250.000 francs est allouée, à compter de sa date de nomination, au Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Art. 2. – Une indemnité mensuelle d'un montant de 200.000 francs est allouée, à compter de leur date de nomination, au Secrétaire permanent et aux présidents de commissions spécialisées de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Art. 3. – Une indemnité mensuelle d'un montant de 150.000 francs est allouée, à compter de leur date de nomination, aux membres du Comité permanent de la Commission nationale des Contrats de l'Administration autres que le Président et le Secrétaire permanent.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1640 du 30 décembre 2004 portant relèvement du taux de l'indemnité représentative de logement des enseignants des premier et second degrés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut particulier des personnels enseignants de l'université ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant règlement des conditions d'attribution et d'occupation de logement administratif modifié ;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ;

Vu le décret n° 77-1077 du 30 décembre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Education populaire de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 80-1074 du 22 octobre 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education artistique et musicale ;

Vu le décret n° 81-842 du 20 août 1981 portant extension de l'indemnité représentative de logement aux enseignants titulaires du premier et second degrés ;

Vu le décret n° 85-112 du 31 janvier 1985 portant extension de l'indemnité représentative de logement aux fonctionnaires du corps des éducateurs spécialisés ;

- Vu le décret n° 85-233 du 21 novembre 1985 portant extension de l'indemnité représentative de logement à toutes les catégories d'enseignants décisionnaires, assimilés, stagiaires et contractuels ;

Vu le décret n° 91-63 du 22 janvier 1991 portant relèvement du taux de l'indemnité représentative de logement des enseignants du premier et second degrés ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination des Premiers Ministres ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2004-994 du 19 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. – L'indemnité représentative de logement des personnels enseignants des premier et second degrés et assimilés est portée à 40.000 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 2. – Cette indemnité est versée sur présentation d'une attestation de non logement délivrée par le service chargé de la gestion des logements administratifs.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le décret n° 91-63 du 22 janvier 1991.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1641 en date du 30 décembre 2004 portant nomination de commissaires près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

Article premier. – M^{lle} Ndèye Ngoné Dieng est nommée Commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques à compter du 16 août 2004.

Art. 2. – M^{lle} Modjdine Ndiémy Faye est nommée Commissaire près ladite Commission à compter du 1^{er} octobre 2004.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1642 en date du 30 décembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une exploitation agricole sur un terrain du domaine national, situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 6.086 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 5 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet de réalisation d'une exploitation agricole sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 6.086 mètres carrés, situé à Ngaparou dans le Département de Mbour

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Gorgui Mbengue pour la réalisation dudit projet.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1643 en date du 30 décembre 2004 prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation englobés dans l'ouvrage des assainissements des eaux fluviales de Dagana, d'une superficie respective de 228 mètres carrés et de 455 mètres carrés, formant les lots 272 et 273 du plan de lotissement de dagana, faisant l'objet du titre foncier n° 77/BS.

Article premier. – Est prononcé, en application des articles 32 et suivants de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le retrait des titres d'occupation, d'une superficie de 228 mètres carrés et de 455 mètres carrés, formant les lots n°s 272 et 273 du plan de lotissement de Dagana faisant l'objet du titre foncier n° 77/BS.

Art. 2. – Est arrêté à la somme de 2.785.152 francs le montant des indemnités à verser aux ayants droit.

Art. 3. – L'indemnité d'expropriation est à la charge de l'Office national d'Assainissement du Sénégal.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1644 en date du 30 décembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'un centre technique et d'une station régionale sur des terrains du domaine national, situés à Fatick, dans les zones hors lotissement des quartiers Fatick et Peulgha, d'une superficie de 107 ares 89 centiares par la Radiodiffusion Télévision du Sénégal et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'une station régionale et d'un centre technique sur des terrains du domaine national situés à Fatick dans des zones hors lotissement des quartiers Fatick et Peulgha, d'une superficie totale de 107 ares 89 centiares par la Radio diffusion Télévision du Sénégal.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains en vue de son attribution par voie de bail à la Radio diffusion Télévision du Sénégal pour la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1645 en date du 30 décembre 2004
prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble situé à Saint-Louis, détenu suivant le régime dit du Code civil ayant fait l'objet d'une transcription à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 16 août 1927 volume 103 numéro 1.

Article premier. – Est prononcée, conformément aux dispositions des articles 40 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'incorporation au domaine national d'un immeuble détenu suivant le régime dit du Code civil, situé à Saint-Louis, d'une superficie de 180 mètres carrés, au quartier Nord l'Ile, en vue de son attribution par voie de bail à M. Amadou Loum Diagne pour la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1646 en date du 30 décembre 2004
prorogeant les effets des décrets n° 99-1027 du 19 octobre 1999 et n° 1041 du 27 octobre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du marché Kermel à Dakar et désignant cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 851-DG nécessaire à sa réalisation.

Article premier. – Sont prorogés les effets des décrets n° 99-1027 du 19 octobre 1999 et n° 99-1041 du 27 octobre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du marché Kermel et déclarant cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 851/DG.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1675 du 30 décembre 2004
portant répartition des ressources de la contribution globale unique entre l'Etat et les collectivités locales, au titre de l'année 2004

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi 2004-12 du 6 février 2004 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts a instauré un impôt synthétique, dénommé " Contribution globale unique ". Il s'agit d'un impôt représentatif à la fois de l'impôt sur le revenu, de la TVA, de la patente, de la contribution des licences, de l'impôt du minimum fiscal et de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Les dispositions de l'article 74-a du Code général des impôts précise, à cet effet, que la contribution globale unique est perçue au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Au regard des objectifs poursuivis dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, notamment le renforcement des moyens financiers des collectivités locales, et en application des dispositions de l'article 74 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée, le présent décret fixe la clé de répartition des recettes issues de la contribution globale unique.

Il est retenu, qu'au titre de l'année budgétaire 2004, les ressources tirées de la contribution globale unique sont affectées à l'Etat à concurrence de 40% et aux collectivités locales pour les 60% restants.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. – En application des dispositions de l'article 74-a du Code général des Impôts, les recettes de la Contribution globale unique, au titre de l'exercice 2004, sont réparties ainsi qu'il suit :

- Etat : 40% ;
- collectivités locales : 60%.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2004

Abdoulaye WADF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

- Macky SALL.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2004-1652 en date du 30 décembre 2004
portant détachement à l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique du commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle Cheikh Tidiane Ndiaye, CCAP 360947/O.

Article premier. - Le commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle Cheikh Tidiane Ndiaye, CCAP 360947/O, en service à la Direction générale de la Sûreté nationale, est placé en position de détachement au profit de la Présidence de la République pour servir à l'Agence nationale de l'Organisation de la Conférence islamique.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

DECRET n° 2004-1649 du 30 décembre 2004
complétant le décret n° 2004-112 du 10 février 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Haras national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 10 février 2004 portant création, organisation et fonctionnement du Haras national ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - Il est ajouté après l'article 8 du décret susvisé n° 2004-112 du 10 février 2004 un article 8 bis ainsi rédigé :

« Article 8 bis : Pendant la période de réalisation des travaux de construction des équipements du Haras national, les fonctions de Directeur général sont exercées par le Président du Conseil d'Administration ».

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 2004-1678 du 31 décembre 2004
fixant le taux des redevances et produits dûs à l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile crée l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) comme un service administratif de l'Etat doté d'une autonomie de gestion, en lieu et place de la Direction de l'Aviation civile.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ANACS sont fixées par le décret n° 2003-384 du 28 mai 2003. Les ressources de l'ANACS définies par l'article 4 de la loi 2002-31 sus visée, comprennent notamment les redevances pour services rendus, les produits provenant des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques, et les produits des concessions. L'assiette, les taux et les modalités de recouvrement de ces ressources sont fixés par décret.

Les redevances actuellement perçues pour services rendus par l'aviation civile conformément à l'arrêté interministériel n° 8844-MEF-DGT-DAC-DLAF du 27 juin 1987 n'ont jamais été modifiées malgré plusieurs mutations enregistrées dans le secteur et la dévaluation du franc CFA intervenue en 1994.

L'étude sur ces mêmes redevances, commanditée par la Banque mondiale en 1997, a révélé que les taux appliqués au Sénégal étaient les plus faibles de la région.

En conséquence et compte tenu du niveau économique actuel du secteur aérien et des recommandations issues de l'atelier sur la restructuration de l'aviation civile du Sénégal des 7 et 8 mars 2003 à Dakar, il a été jugé nécessaire d'actualiser ces taux.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2003-384 du 28 mai 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) ;

Vu le décret n° 2004-1408 du 14 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Vu l'arrêté n° 8844 MEF-ME-DGT-DAC-DLAF du 27 juin 1987 fixant le taux des redevances et produits dus à la Direction de l'Aviation civile ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 5 octobre 2004 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Article premier. – Les taux des redevances et produits dus pour certaines prestations rendues aux usagers par l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) sont fixés comme suit :

1. – PERSONNEL

1.1 – PERSONNEL NAVIGANT

a – Inscription aux épreuves pour l'obtention ou le renouvellement de licences et de qualifications.

NATURE DE L'EPREUVE	EPREUVES SUBIES AU SOL	EPREUVES SUBIES EN VOL
Licence élémentaire de pilote privé	10.000 F	10.000 F
Licence de pilote privé	10.000 F	10.000 F
Licence du personnel navigant commercial	10.000 F	10.000 F
Licence de pilote professionnel	50.000 F	50.000 F
Licence de pilote de ligne	100.000 F	100.000 F
Autres licences du personnel navigant technique	50.000 F	50.000 F
Qualification de vol aux instruments	25.000 F	25.000 F
Qualification d'instructeur	50.000 F	50.000 F
Qualification de radiotéléphonie, mention internationale	20.000 F	20.000 F

b. – Documents (original ou duplicata)

RUBRIQUE	ELEVE PILOTE ET PRIVE	PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL	AUTRES PERSONNEL
Carte de stagiaire	25.000 F	25.000 F	25.000 F
Carnet de vol	20.000 F	20.000 F	20.000 F
Brevet	20.000 F	20.000 F	35.000 F
Licence	30.000 F	50.000 F	100.000 F
Validation de licences étrangères	25.000 F	25.000 F	50.000 F
Autorisation provisoire d'instructeur	20.000 F	20.000 F	20.000 F
Renouvellement de la carte de stagiaire	5.000 F	5.000 F	5.000 F
Ouverture ou arrêt de carnet de vol	10.000 F	10.000 F	15.000 F
Renouvellement de licence	15.000 F	15.000 F	20.000 F
Qualification	15.000 F	15.000 F	20.000 F
Autre mention sur licence	10.000 F	10.000 F	15.000 F

Le personnel navigant employé par l'Etat pour la conduite des aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils est exonéré des redevances visées aux alinéas a) et b) ci-dessus.

1.2 – PERSONNEL AU SOL

a – Licences

RUBRIQUE	MONTANT
Licence d'agent d'opération	50.000 francs
Licence de mécanicien	50.000 francs
Licence de contrôleur de la circulation aérienne	100.000 francs
Qualification de contrôleur de la circulation aérienne	50.000 francs
Autres licences	50.000 francs

B – Médecine aéronautique

RUBRIQUE	MONTANT
Agrément de médecin aéronautique	100.000 francs

2. - AERONEFS

a - Immatriculation

RUBRIQUE	Aéronef moins de 2,25 T	Aéronef de 2,25 T à moins de 5,7 T	Aéronef de 5,7 T à moins de 20 T	Aéronef de 20 T et plus
Certificat d'immatriculation				
Original	100.000 F	200.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Duplicata	50.000 F	100.000 F	250.000 F	500.000 F
Mutation de propriété	100.000 F	200.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Radiation d'immatriculation	100.000 F	200.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Mention d'hypothèque (ou autres) sur le registre d'immatriculation (inscription et main-levée)	50.000 F	100.000 F	250.000 F	500.000 F
Copie certifiée d'une inscription au registre	50.000 F	50.000 F	50.000 F	50.000 F

b - Navigabilité

RUBRIQUE	Aéronef moins de 2,25 T	Aéronef de 2,25 T à moins de 5,7 T	Aéronef de 5,7 T à moins de 20 T	Aéronef de 20 T et plus
Certificat de navigabilité	100.000 F	200.000 F	500.000 F	1.000.000 F
Certificat de navigabilité spécial	100.000 F	100.000 F	100.000 F	100.000 F
Permis de vol	50.000 F	50.000 F	50.000 F	50.000 F
Certification d'exploitation de l'installation radioélectrique de bord	50.000 F	50.000 F	50.000 F	50.000 F
Certificat de limitation de bruit	50.000 F	50.000 F	50.000 F	50.000 F

Les aéronefs appartenant à l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation et de navigabilité.

3. - EXPLOITATION

RUBRIQUE	CATEG.	FRAIS ETUDE DOSSIER	FRAIS DEBUT OU D'EXPLOITA.
Inspection opérationnelle liée au permis d'exploiter ou à un agrément	1 2 3		250.000 F 500.000 F 1.000.000 F
Agrément de transporteur aérien	1 2 3	2.000.000 F 2.000.000 F 2.000.000 F	5.000.000 F 10.000.000 F 20.000.000 F
Agrément d'une entreprise de construction ou d'un centre de maintenance d'aéronef		2.000.000 F	8.000.000 F

Agrément d'un atelier d'entretien d'aéronef		500.000 F	2.500.000 F
Agrément de société d'assistance en escale			5.000.000 F
Autorisation de contrôle documentaire		1.000.000 F	1.000.000 F
Permis d'exploitation aérienne	1 2 3	1.000.000 F 3.000.000 F 4.000.000 F	1.000.000 F 3.000.000 F 8.000.000 F
Modification de l'annexe au permis d'exploitation aérienne	1 2 3	500.000 F 1.000.000 F 2.000.000 F	500.000 F 2.000.000 F 4.000.000 F 1.500 F par passager
Redevance aviation civile			par passager
Autorisation exceptionnelle de prise de trafic (vol supplé- mentaire ou augmentation de fréquence à titre dérogatoire)			10.000 F par passager
Concession annuelle de la gestion des aéroports			5% des recettes aéronautiques et extra-aéronautiques
Concession annuelle de l'assistance en escale			3,2% du chiffre d'affaire
Licence d'exploitation assistance en escale			1.000.000 F
Agrément centre de formation			
- Aéroclub			300.000 F
- Formation professionnelle			1.500.000 F

Aux termes des dispositions du tableau ci-dessus
1 désigne à titre domestique; 2 à titre régional;
3 à titre international

4. - AERODROMES ET ZONES DE SAUT

RUBRIQUE	AEROD.	AEROD. PRIVES	ZONE DE	HELIP.	Equip. et servic. NA
Inspection initiale pour le choix de site	200.000 F	300.000 F	100.000 F	200.000 F	100.000 F
Autoris./homologation	1.000.000 F	1.500.000 F	500.000 F	800.000 F	500.000 F
Certification AR < 5,7 T	500.000 F	500.000 F		500.000 F	
5,7 T < AR < 10 T	1.000.000 F	1.000.000 F		1.000.000 F	
10 T < AR < 30 T	3.000.000 F	3.000.000 F		3.000.000 F	
30 T < AR < 50 T	10.000.000 F	10.000.000 F		10.000.000 F	
50 T < AR < 100 T	15.000.000 F	15.000.000 F		15.000.000 F	
100 T < AR < 200 T	20.000.000 F	20.000.000 F		20.000.000 F	
AR < 200 T	25.000.000 F	25.000.000 F		25.000.000 F	
Inspections saisonnnières	50.000 F Par jour	50.000 F par jour	40.000 F par jour	40.000 F par jour	40.000 F par jour

Aux termes des dispositions du tableau ci-dessus,
AR désigne Avion de Référence.

SERVITUDES AERONAUTIQUES

RUBRIQUE	ERECTION D'OBSTACLE
Inspection de site et étude de dossier	50.000 francs

6. – AUTRES PRESTATIONS

- Etudes aéronautiques : 50.000 francs par journée de travail ;
- Production de documents techniques : 200.000 francs ;
- Autres validations : 25.000 francs.

Art. 2. – Les redevances fixées par le présent décret sont perçues par l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) qui peut conclure, en cas de besoin, un protocole d'accord avec le gestionnaire d'aéroport ou le prestataire agréé sur les modalités de recouvrement.

Toute redevance due périodiquement pour la délivrance d'une licence d'exploitation ou d'un permis opérationnel doit être acquittée au plus tard un mois avant la fin de la période considérée.

La redevance relative à l'ammatriculation ou à la navigabilité des aéronefs est calculée sur la base de la masse maximale au décollage de l'aéronef consignée sur le Certificat de navigabilité ou sur tout autre document approprié.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 8844 MEF-ME.-DGT-DAC-DLAF du 27 juin 1987.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

**DECRET n° 2004-1650 du 30 décembre 2004
modifiant et complétant le décret n° 99-908 du
13 septembre 1999 fixant les conditions
générales d'emploi et de rémunération des
maîtres contractuels.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vise, dans un souci d'adaptation et de revalorisation de la fonction des intéressés, à modifier et à compléter le décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels.

La modification est envisagée pour :

- permettre aux maîtres contractuels dont le passage d'une catégorie à une autre est soumis jusque-là et exclusivement à compétition, de pouvoir passer automatiquement de la première catégorie à la deuxième catégorie après deux années de services effectifs. A cet effet, le deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé est modifié ;

- tenir compte du relèvement généralisé de 55 à 60 ans de l'âge limite d'admission à la retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat. Cela se traduit par la reprise de l'alinéa 1° de l'article 19 du décret 99-908 suscit.

Quant au complément, il exprime la volonté du gouvernement d'assurer, aux maîtres contractuels, un plan de carrière leur ouvrant la possibilité de faire les concours professionnels de la fonction publique. Aussi est-il ajouté au chapitre VII du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999, un article 21 bis qui permet, sans préjudice des autres conditions, leur participation aux concours dont la condition hiérarchique requise aux agents de l'Etat et la hiérarchie C.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels, modifié par le décret n° 2003-76 du 28 février 2003 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-962 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Article premier. – Le deuxième alinéa de l'article 5 et le premier alinéa de l'article 19 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« article 5, alinéa 2^e. – Le passage du maître contractuel d'une catégorie à l'autre se fait tous les deux ans en fonction du mérite et professionnalisme.

Toutefois, le passage de la première catégorie à la deuxième catégorie est constaté après seulement deux années de services effectifs.

« article 19, alinéa 1^{er}. – L'âge normal de départ à la retraite du maître contractuel est celui fixé pour les agents non fonctionnaires de l'Etat ».

Art. 2. – Il est ajouté au chapitre VII du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999, un article 21 bis ainsi libellé :

« article 21 bis. – Pour la participation aux concours professionnels dans la fonction publique, les maîtres contractuels peuvent, sans préjudice des autres conditions, se porter candidats aux concours dont la condition hiérarchique requise aux agents de l'Etat est celle de la hiérarchie C ».

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1651 du 30 décembre 2004
modifiant et complétant le décret n° 2002-78
du 29 janvier 2002 fixant les conditions
générales d'emploi et de rémunération des
professeurs contractuels de l'enseignement**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vise, dans un souci d'adaptation et de revalorisation de la fonction des intéressés, à modifier et à compléter le décret n° 2002-78 du 25 octobre 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement.

La modification est envisagée pour :

- permettre aux professeurs contractuels de l'enseignement dont le passage d'une catégorie à une autre est soumis jusque-là et exclusivement, à compétition, de pouvoir passer automatiquement de la première catégorie à la deuxième catégorie après deux années de services effectifs. A cet effet, le deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé est modifié ;

- tenir compte du relèvement généralisé de 55 à 60 ans de l'âge limite d'admission à la retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat. Cela se traduit par la reprise de l'alinéa 1^{er} de l'article 19 du décret 2002-78 suscit.

Quant au complément, il traduit la volonté du gouvernement d'assurer, aux professeurs contractuels de l'enseignement, un plan de carrière leur ouvrant la possibilité :

- d'être reclassé, conformément à la réglementation, au niveau supérieur lorsqu'en cours de carrière ils obtiennent un diplôme à égalité de classement avec le diplôme requis pour le niveau considéré (article 21 bis) ;

Les contractuels chargés de cours peuvent, conformément à la réglementation, être reconvertis dans la catégorie des professeurs contractuels et reclassés au niveau correspondant lorsqu'en cours de carrière ils obtiennent un diplôme à égalité de classement avec le diplôme requis pour le niveau considéré (articles 21 ter) :

- de faire les concours professionnels de la fonction publique en prévoyant, sans préjudice des autres conditions, leur participation aux concours dont la condition hiérarchique requise aux agents de l'Etat est la hiérarchie B (article 21 bis).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-962 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Article premier. – Le deuxième alinéa de l'article 5 et le premier alinéa de l'article 19 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« article 5, alinéa 2°. – Le passage du professeur contractuel de l'enseignement d'une catégorie à l'autre se fait tous les deux ans en fonction du mérite et professionnalisme suivant le mode d'évaluation prévu par le décret n° 98-286 du 26 mars 1998.

Toutefois, le passage de la première catégorie à la deuxième catégorie est constaté après seulement deux années de services effectifs.

« article 19, alinéa 1°. – L'âge normal de départ à la retraite du professeur contractuel est celui fixé pour les agents non fonctionnaires de l'Etat ».

Art. 2. – Il est ajouté au chapitre 7 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002, un article 21 bis et un article 21 ter ainsi libellés :

« article 21 bis. – Pour la participation aux concours professionnels dans la fonction publique, les professeurs contractuels de l'enseignement peuvent, sans préjudice des autres conditions, se porter candidats aux concours dont la condition hiérarchique requise aux agents de l'Etat est celle de la hiérarchie B ».

« article 21 ter. – Les professeurs contractuels de l'enseignement qui, en cours de carrière, sont titulaires d'un diplôme classé à un niveau supérieur à leur niveau d'appartenance peuvent, sur leur demande, être reclassés dans le niveau correspondant à leur nouveau diplôme conformément à la réglementation en vigueur.

Les contractuels chargés de cours peuvent, sur leur demande et conformément à la réglementation, être reconvertis dans la catégorie des professeurs contractuels et être reclassés au niveau correspondant lorsqu'en cours de carrière ils obtiennent un diplôme à égalité de classement avec le diplôme requis pour le niveau considéré ».

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1656 du 30 décembre 2004 modifiant et complétant le décret n° 2002-1055 du 25 octobre 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des contractuels chargés de cours.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vise, dans un souci d'adaptation et de revalorisation de la fonction des intéressés, à modifier et à compléter le décret n° 2002-1055 du 25 octobre 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des contractuels chargés de cours.

La modification est envisagée pour :

- permettre aux contractuels chargés de cours dont le passage d'une catégorie à une autre est soumis jusque-là et exclusivement à compétition, de pouvoir passer automatiquement de la première catégorie à la deuxième catégorie après deux années de services effectifs. A cet effet, le deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé est modifié ;

- tenir compte du relèvement généralisé de 55 à 60 ans de l'âge limite d'admission à la retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat. Cela se traduit par la reprise de l'alinéa 1° de l'article 19 du décret 2002-1055 suscitée.

Quant au complément, il exprime la volonté du gouvernement d'assurer, aux contractuels chargés de cours, un plan de carrière leur ouvrant la possibilité :

- d'être reclassés, conformément à la réglementation, au niveau supérieur lorsqu'en cours de carrière ils obtiennent un diplôme à égalité de classement avec le diplôme requis pour le niveau considéré (article 21 bis) ;

- de faire les concours professionnels de la fonction publique en prévoyant, sans préjudice des autres conditions, leur participation aux concours dont la condition hiérarchique requise aux agents de l'Etat est la hiérarchie C, lorsqu'ils relèvent des niveaux 1 ou 2, et la hiérarchie B, lorsqu'ils sont du niveau 3 (article 21 ter).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-1055 du 25 octobre 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des contractuels chargés de cours ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-962 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DECRETE :

Article premier. – Le deuxième alinéa de l'article 5 et le premier alinéa de l'article 19 du décret n° 2002-1055 du 25 octobre 2002 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« article 5, alinéa 2°. – Le passage du contractuel chargé de cours d'une catégorie à l'autre se fait tous les deux ans en fonction du mérite et professionnalisme suivant le mode d'évaluation prévu par le décret n° 98-286 du 26 mars 1998.

Toutefois, le passage de la première catégorie à la deuxième catégorie est constaté après seulement deux années de services effectifs.

« article 19, alinéa 1°. – L'âge normal de départ à la retraite du contractuel chargé de cours est celui fixé pour les agents non fonctionnaires de l'Etat ».

Art. 2. – Il est ajouté au chapitre 7 du décret n° 2002-1055 du 25 octobre 2002, un article 21 bis et un article 21 ter ainsi libellés :

« article 21 bis. – Pour la participation aux concours professionnels dans la fonction publique, les contractuels chargés de cours peuvent, sans préjudice des autres conditions, se porter candidats aux concours dont la condition hiérarchique requise aux agents de l'Etat est celle de la hiérarchie C, lorsqu'ils sont des niveaux 1 ou 2, et la hiérarchie B, lorsqu'ils sont du niveau 3.

« article 21 ter. – Les contractuels chargés de cours qui, en cours de carrière, sont titulaires d'un diplôme classé à un niveau supérieur à leur niveau d'appartenance peuvent, sur leur demande, être reclassés dans le niveau correspondant à leur nouveau diplôme conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2004-1654 du 30 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Ourossogui – Route de Ranérou » et créant la zone d'aménagement concerté de « Ourossogui – Route de Ranérou ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2003-504 du 26 juin 2003, a été institué en zone spéciale d'aménagement le secteur de " Ourossogui sur la route de Ranérou " à Ourossogui. Ce même texte prescrit des mesures de sauvegarde et ordonne l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails de cette zone.

En application du décret précité, il est proposé un projet de décret approuvant et rendant exécutoire ce plan d'urbanisme de détails, et créant une zone d'aménagement concerté dans le secteur.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1997 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 88-854 du 20 juin 1988 fixant les conditions de participation des attributaires de parcelles de terrains issues de lotissements administratifs d'habitat aux frais de viabilisation

Vu le décret n° 2003-504 du 26 juin 2003 instituant la zone de " Ourossogui – Route de Ranérou " en zone spéciale d'aménagement, prescrivant les mesures de sauvegarde et ordonnant l'élaboration du plan d'urbanisme de détails ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Comité régional d'Urbanisme de Matam en sa séance du 2 septembre 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de détails de « Ourosogui – Route de Ranérou ».

Le plan d'urbanisme de détails comprend :

- le plan d'aménagement (échelle 1/2000^e et 1/5000^e) ;
- le plan de voirie ;
- règlement d'urbanisme ;
- le rapport de présentation.

Art. 2. – La zone est située à la sortie Ouest de la Commune de Ourosogui, sur la route qui mène vers Ranérou. D'une superficie de 250 hectares, le plan d'urbanisme de détails de « Ourosogui Route de Ranérou » est limité à l'est par la piste de l'aérodrome et au nord par une voie d'eau.

Art. 3. – Il est créé, dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails de « Ourosogui – Route de Ranérou », une zone d'aménagement concerté.

Art. 4. – Les propriétaires de titres fonciers privés compris dans le périmètre du plan d'urbanisme de détails sont tenus de céder gratuitement à l'Etat les emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics prévus par le plan d'urbanisme de détails dans une proportion de vingt pour cent de la superficie de leur terrain.

Art. 5. – La zone d'aménagement concerté de « Ourosogui Route de Ranérou » couvre une superficie de soixante quinze hectares subdivisée en trois secteurs de vingt cinq hectares environ chacun.

Art. 6. – La zone d'aménagement concerté a pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerce, d'artisanat et d'industrie.

Art. 7. – La maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la zone est assurée par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture (DUA) qui assume également un rôle de coordination des travaux d'infrastructures.

Art. 8. – Outre le paiement des redevances domaniales, l'attribution des terrains du domaine privé de l'Etat est subordonnée au versement du montant de la participation financière aux frais d'aménagement.

Les sommes dues au titre de la participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement sont versées dans le compte dénommé « Fonds pour les Opérations d'Aménagement concerté », ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) aux termes d'une convention établie entre l'Etat et cette banque.

Art. 9. – Les propriétaires de titres fonciers privés, les promoteurs immobiliers, les coopératives et les personnes physiques intéressés attributaires de terrain doivent s'acquitter d'une participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement dans les conditions définies pour chaque secteur, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, et du Ministre chargé de l'Urbanisme.

La délivrance de l'autorisation de lotir ou de construire et les mutations concernant les titres fonciers privés sont subordonnées au remboursement préalable, par le propriétaire, de la participation financière aux frais d'aménagement.

Art. 10. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 25 avril 2005 à 10 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar banlieue, Route de l'Aéroport, consistant en un terrain nu d'une contenance de 14000 mètres carrés, et borné au Nord-Est par la Route de l'Aéroport au Nord-Ouest par une rue non dénommée, au Sud-Ouest par une rue non dénommée, au Sud par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, suivant réquisition du 3 août 2004 n° 3.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Gora SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 7691-DG et 7897-DG appartenant à M. Idier Joseph Marie Jean, né à Vannes (Morbihan) le 25 mars 1925. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n^o 1482-R au profit de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO) appartenant à M. Birane Samb. 2-2

Etude de M^{es} Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ,
notaires associés
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 22071-DG appartenant à M^{me} Thérèse Francine Robert Auguste épouse Coulibaly. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription des garanties de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) sur le titre foncier n^o 2542-DG, appartenant à M. Aliou Faye. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 3354-DP appartenant à M. Albert Tevoedjre. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle prise au profit de la société « B.I.C.I.S. » sur le titre foncier n^o 191 de la Commune de Dakar Plateau appartenant à M. Papa Jean Fall. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la B.N.D.S. sur le titre foncier n^o 18109-DG appartenant à M. Amadou Abdoulaye Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 9396-DG appartenant à M. Moussa Ezzedine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 18643-DG appartenant à M. Mohamed Amadou Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 22984-DG appartenant à M. Tidiane Dali Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Rue Gallièni x Rue de la Gare - BP. 197 Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 2580-SS appartenant à Aïssatou Mbaye. 2-2

Cabinet de M^e Saër Lô Thiam, *avocat à la Cour*
71, Avenue du Président Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie grevant le titre foncier n^o 1899-DG ainsi que de la perte du certificat d'inscription du nantissement dudit droit de superficie consenti par le sieur Moustapha Guèye à l'ex-SONAGA. 2-2